

**NOTICE RELATIVE AU FONDS INTERMINISTÉRIEL
DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**

ANNÉE 2024

PROGRAMME SÉCURISATION

**vidéoprotection, sécurisation des établissements scolaires, équipement des
polices municipales et sécurisation des sites sensibles au regard des risques
terroristes**

I – VIDÉOPROTECTION



Porteurs de projets concernés

- collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- bailleurs sociaux : organismes HLM publics, privés ou SEM (sociétés d'économie mixte)
- établissements publics de santé.

Investissements éligibles

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage doivent impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à lutter contre la délinquance et répondre à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafics de stupéfiants). Ces implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes, sont éligibles au fonds :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public (création ou extension) hors caméras LAPI et équipements de vidéo-verbalisation;
- les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les projets de création ou d'extension de centre de supervision urbain ;

- Les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police



Dans le cadre des Jeux Olympiques et paralympiques 2024, une attention particulière sera portée sur des projets d'action en lien avec cet événement.

Démarrage des travaux

Sous peine d'inéligibilité, aucune dépense ne pourra intervenir avant réception par le porteur de projet de la délivrance de l'accusé préfectoral du caractère complet du dossier de demande de subvention.

Taux de financement

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement directement liées au projet (HT si le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA et TTC si la TVA n'est pas récupérée). Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans l'établissement de la base éligible. Sont notamment exclues les dépenses relatives à l'entretien des caméras, aux assurances, aux coûts de fonctionnement (tels que dépenses de personnels, électricité...) ou encore la création et l'installation des panneaux d'information réglementaires.

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas, entre 20 et 50 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents. S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris

Compte tenu du grand nombre de dossiers déposés, la seule éligibilité d'une demande ne préjuge pas de son acceptation.

Les taux mentionnés sont à considérer comme des planchers et des plafonds. En fonction du nombre de dossiers et de leurs montants, ces taux ne sont pas garantis.

Pièces à fournir

- Le CERFA de demande de subvention (modèle association utilisable par tous, collectivités comprises), dûment complété, signé et accompagné des pièces et justificatifs nécessaires. Le formulaire doit être renseigné avec précision. Les plans de financement doivent obligatoirement être renseignés avec des dépenses exprimées en montants hors taxes ;
- La délibération de l'assemblée délibérante sollicitant la subvention ;
- La copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif ou communication de la date de passage en commission d'autorisation (à défaut le dossier sera déclaré incomplet) ;
- Une attestation du porteur de projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste et qu'il

s'engage à commencer les travaux avant le 31 décembre 2024 dans l'hypothèse où une subvention lui serait accordée ;

- L'avis détaillé préalable du référent sûreté de la gendarmerie ou de la police (sur les emplacements, le choix des caméras, les besoins) ;
- Un dossier technique permettant d'appréhender la pertinence du projet. Seront notamment mentionnés le nombre de caméras envisagées, leur localisation précise, leur finalité, s'il s'agit de l'extension d'un réseau de vidéoprotection existant (préciser alors la capacité actuelle du réseau) ou de la création d'un réseau de vidéoprotection, ainsi que le type de système de transmission (câbles, radio...), évaluation a posteriori du système (indicateurs quantitatifs et qualitatifs) ;
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement).
- Un RIB bancaire ou postal

Aucun dossier ne pourra faire l'objet d'un financement s'il n'est pas présenté sous cette forme. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Le service instructeur est fondé à solliciter des pièces et informations complémentaires à tout moment de l'étude de la demande.

Porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat ou non.

Investissements éligibles

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :

- vidéoprotection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ;
- portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC également.

- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte «attentat-intrusion» (différente de celle de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organisme doivent impérativement s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des dites écoles et le cas échéant, sur le diagnostic sûreté dressé par les référents sûreté de la police et de la gendarmerie.

Les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

Taux de financement

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement directement liées au projet hors taxes. Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans l'établissement de la base éligible. Sont notamment exclues les dépenses relatives à l'entretien du matériel, aux assurances ou aux coûts de fonctionnement (tels que dépenses de personnels, électricité...).

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront aller jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les collectivités territoriales les plus fragiles et les établissements d'enseignement les plus vulnérables, sans être inférieures à 20 %.

Compte tenu du nombre de demandes reçues les années précédentes dans un contexte budgétaire exigeant, seuls les projets prioritaires au niveau local sont susceptibles d'être financés dans le présent cadre. Le taux de subvention retenu ne sera pas nécessairement le taux maximal.

Démarrage des travaux

Sous peine d'inéligibilité, aucune dépense ne pourra intervenir avant réception par le porteur de projet de la délivrance de l'accusé préfectoral du caractère complet du dossier de demande de subvention.

Pièces à fournir

- Le CERFA de demande de subvention (modèle association utilisable par tous, collectivités comprises), dûment complété, signé ;
- Le formulaire doit être renseigné avec précision. Les plans de financement doivent obligatoirement être renseignés. Les rubriques consacrées au public bénéficiaire (nombre d'élèves - données quantitatives et qualitatives) et les effets attendus de l'action, ainsi que les modalités d'évaluation de l'action, le budget prévisionnel et notamment les cofinancements devront être particulièrement détaillées ;
- La délibération de l'assemblée délibérante sollicitant la subvention ;
- Une fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site. En cas de dispositif de caméras de vidéoprotection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- une estimation financière HT ou devis détaillé des travaux à effectuer ;
- une attestation du porteur de projet que le ou les établissements concernés disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté actualisé au risque terroriste ;
- pour les établissements privés sous contrat, une attestation précisant le montant de leurs dépenses annuelles afin de calculer le montant maximum de subvention possible (limité à 1/10^{ème} des dépenses annuelles conformément à l'article L.151-4 du code de l'éducation).
- Un RIB bancaire ou postal correspondant à l'adresse et au n° SIRET indiqués dans le formulaire CERFA ;

**Aucun dossier ne pourra faire l'objet d'un financement s'il n'est pas présenté sous cette forme. Tout dossier incomplet sera rejeté.
Le service instructeur est fondé à solliciter des pièces et informations complémentaires à tout moment de l'étude de la demande.**

III - EQUIPEMENTS DES POLICES MUNICIPALES

GILETS PARE-BALLES

L'achat de gilets pare-balles concerne les personnels armés ou non (policiers municipaux, gardes champêtres, ASVP) dès lors qu'ils exercent en uniforme. L'État subventionnera l'acquisition des gilets au taux de 50 % plafonné à 250€ par gilet.

TERMINAUX PORTATIFS DE RADIOCOMMUNICATION

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression. La subvention ne couvre pas l'abonnement annuel pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions). En outre, les matériels connexes (ex : étuis, harnais, housses ...) ne sont pas pris en compte.

Aucune subvention ne pourra être versée pour l'acquisition d'un terminal de radio communication portatif sans la validation technique du STSISI.

L'État subventionnera l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste dans la limite de 420€.

CAMÉRAS PIÉTONS

L'usage de caméra individuelle permettant l'enregistrement audio-visuel des interventions des polices municipales doit respecter les conditions de mise en œuvre prévues par le décret n° 2019-140 du 27 février 2019. La collectivité devra être titulaire d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation du matériel.

Sous réserve de modification, la subvention est forfaitaire. Elle s'élève à 250 € par caméra.

Pièces à fournir

- Le dossier CERFA de demande de subvention, dûment complété, signé et accompagné des pièces et justificatifs nécessaires ;
- L'attestation du service technique du ministère de l'Intérieur (ST(SI)2) relative à la validation de l'inter-opérabilité du dispositif (pour les terminaux portatifs de radiocommunication);
- Devis signé correspondant mentionnant la quantité de l'équipement envisagé avec envoi des factures par la suite
- RIB bancaire ou postal correspondant à l'adresse et au n° SIRET indiqués dans le formulaire CERFA

IV - SÉCURISATION DES SITES SENSIBLES AU REGARD DES RISQUES DE TERRORISME

Il s'agit dans le cadre du présent programme de procéder à la sécurisation de sites sensibles au regard de leur caractère religieux qui en font des cibles potentielles d'actes terroristes.

Porteurs de projets concernés

- les associations qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier: lieux de culte, sièges d'institutions culturelles, autres lieux à caractère culturel sensibles).

Investissements éligibles

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à protéger le site sensible d'actes terroristes.

Pour les projets qui comportent un volet de vidéoprotection, il conviendra de recenser au préalable les dispositifs urbains qui existeraient déjà dans le périmètre du site sensible avant de constituer le dossier. Il est en effet souhaitable que les équipements se complètent et concourent à la sécurisation globale la plus efficiente, sur la base de l'expertise et du conseil des référents sûreté de la police et de la gendarmerie.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment ;
- les raccordements à des centres de supervision ;
- les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel pour éviter les tentatives d'intrusion (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone etc.) ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage de portes).

Taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront aller jusqu'au taux maximum de 80 %.

Le taux mentionné est à considérer comme un plafond. En fonction du nombre de dossiers et de leurs montants, ce taux plafond n'est pas garanti.

Démarrage des travaux

Sous peine d'inéligibilité, aucune dépense ne pourra intervenir avant réception par le porteur de projet de la délivrance de l'accusé préfectoral du caractère complet du dossier de demande de subvention.

Pièces à fournir

- Le dossier CERFA de demande de subvention, dûment complété, signé et accompagné des pièces et justificatifs nécessaires ;
- Le formulaire doit être renseigné avec précision. Les plans de financement doivent obligatoirement être renseignés.
- Dossier technique. En cas de dispositif de caméras de vidéoprotection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- une évaluation financière (devis détaillé).

Aucun dossier ne pourra faire l'objet d'un financement s'il n'est pas présenté sous cette forme. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Le service instructeur est fondé à solliciter des pièces et informations complémentaires à tout moment de l'étude de la demande.

PROCÉDURE DE DEPOT DES DOSSIERS

Le dossier de demande de subvention est disponible sur le site internet de la préfecture www.vendee.gouv.fr/la-lutte-contre-la-delinquance

Les dossiers dûment complétés et accompagnés des pièces et justificatifs nécessaires doivent être adressés à la préfecture au plus tard le :

Vendredi 16 février 2024, délai de rigueur

UNIQUEMENT PAR MAIL à l'adresse fonctionnelle : pref-fipd@vendee.gouv.fr
Attention : faire plusieurs envois si les pièces sont supérieures à 6 Mo ou utiliser la plateforme sécurisée France transfert : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>

Il appartiendra aux **associations de souscrire au contrat d'engagement républicain (CER)** en signant la charte de respect des valeurs de la République. Le fait de ne pas respecter ce contrat entraîne le retrait de la subvention et la récupération des sommes versées. A noter que cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que pour les associations reconnues d'utilité publique.

Un accusé de réception sera adressé par courriel aux porteurs de projets dont le dossier est complet.

Le service se tient à votre disposition si vous souhaitez obtenir des précisions complémentaires :

Mme Sophie GILLETTE LAJUGIE 02.51.36.72.08 ou pref-fipd@vendee.gouv.fr
M. Laurent HEMERY 02.51.36.70.85

JUSTIFICATION DE LA SUBVENTION (ANNÉE N-1)

Conformément aux termes de la décision attributive de financement ou de la convention, l'envoi du compte-rendu de l'action est obligatoire :

☞ CERFA n° 15059*02 au plus tard le 30 juin de l'année **N+1**

Il devra être adressé signé **par courriel** ou par voie postale aux adresses indiquées plus haut.

Le non-respect de cet engagement donnera lieu à un ordre de reversement de la subvention.

Cet appel à projets est diffusé sous réserve de modifications ministérielles qui pourraient être décidées par le comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR).

